CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

52e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 13 au 17 novembre 2016

**SC52-16 Rev.2**

**Mise à jour sur les accords officiels et plans de travail conjoints entre la Convention de Ramsar et ses partenaires**

**(y compris les projets d’accord révisés figurant dans les annexes 2 et 3 reportés de la 51e Réunion du Comité permanent)**

**Actions requises :**

Le Comité permanent est invité :

* à examiner et approuver les projets d’accords révisés figurant en annexes 2 à 5;
* à noter qu’à l’avenir, le Secrétariat Ramsar utilisera, dans la mesure du possible, les modèles normalisés de l’UICN pour les accords, quand il établira de nouveaux mémorandums d’accords, etc.

**Introduction**

1. Afin de renforcer son application, la Convention de Ramsar reconnaît l’importance de nouer des partenariats avec des organisations compétentes. C’est ce que reflète le paragraphe 42 du 4e Plan stratégique Ramsar, 2016–2024 :

« L’utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources permettra, à terme, de faire participer toute une gamme d’acteurs bien au-delà de ceux qui sont responsables de la gestion et du maintien des Sites Ramsar et autres zones humides. Cela vaut aux niveaux local, national, régional et mondial où les partenariats existants avec les initiatives régionales Ramsar, les OIP et les AME devraient être consolidés et de nouveaux partenariats forgés avec la société civile et le secteur privé pour renforcer l’application de la Convention et inverser les taux de perte et de dégradation des zones humides. »

1. La Convention, par l’entremise du Secrétariat, a soutenu de nombreuses collaborations par des accords écrits et signés qui prennent la forme d’échanges de lettres signées, de mémorandums d’accord ou de mémorandums de coopération officiels, ou encore d’un plan de travail conjoint. Le Secrétariat présente une liste de ces accords sur son site web à l’adresse : <http://www.ramsar.org/about/partnerships>.
2. La Résolution XI.6, *Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions*, énumère, à l’annexe 1, les noms des organisations avec lesquelles la Convention de Ramsar avait déjà noué des liens de coopération, ou établi des synergies et des partenariats au moment de la COP11, en 2012.
3. Plusieurs Résolutions adoptées par la Conférence des Parties à la COP12 concernent les partenariats énumérés à l’annexe 1 du document et les efforts déployés par le Secrétariat pour élaborer des accords officiels avec ses partenaires :
   1. Dans la Résolution XII.2, *Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024* : le But 4 porte sur l’amélioration de la mise en œuvre, notamment dans le cadre des :
4. Objectif 17 : « Des ressources financières et autres issues de toutes les sources sont mises à disposition en faveur d’une mise en œuvre effective du 4e Plan stratégique Ramsar 2016-2024 »; et
5. Objectif 18 : « La coopération internationale est renforcée à tous les niveaux ».
   1. Dans la Résolution XII.9, *Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l’éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024* : au paragraphe 18, la Conférence des Parties « DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat de chercher à améliorer la coopération entre les accords multilatéraux sur l’environnement, par l’intermédiaire du Groupe de liaison sur la biodiversité, à des fins de renforcement des capacités. »
   2. Dans la Résolution XII.3, *Renforcer l’utilisation des langues, la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions internationales*, la Conférence des Parties :
6. au paragraphe 42, « DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de faire rapport chaque année au Comité permanent sur les progrès d’application de la Résolution XI.6, Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions »; et
7. au paragraphe 43, « DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat de continuer de travailler de manière à renforcer la collaboration avec la Perspective pour le patrimoine mondial de l’UICN, le PNUE, le PNUE-GRID, le PNUD, l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), les commissions économiques régionales des Nations Unies, la Banque mondiale, l’OMS, l’Organisation météorologique mondiale (OMM), la FAO, le FEM, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), entre autres, et de faire régulièrement rapport sur les progrès au Comité permanent et aux Parties contractantes ».
8. Dans la Résolution XII.7, *Cadre de la Convention de Ramsar pour la mobilisation de ressources et les partenariats*, au paragraphe 21, la Conférence des Parties « DEMANDE au Secrétariat de renforcer les partenariats avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement comme, par exemple, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD), la CDB et d’autres, afin de renforcer les synergies et le partage des ressources, d’éviter le dédoublement des efforts et d’améliorer la mise en œuvre, dans le respect du mandat de chaque Convention; et DEMANDE au Secrétariat de fournir, à la 51e Réunion du Comité permanent, un plan sur la façon d’améliorer la coopération avec d’autres AME, et de rendre régulièrement compte de ses activités au Comité permanent ».
9. L’objet du présent document est de fournir au Comité permanent :
10. un résumé des accords signés, aussi bien ceux qui sont actuellement en vigueur que ceux qui sont venus à échéance, avec leurs dates d’entrée en vigueur et d’échéance (annexe 1);
11. l’état de la mise à jour du Plan de travail conjoint entre la Convention de Ramsar et la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour couvrir la période jusqu’à 2017;
12. un projet de nouveau mémorandum d’accord entre le PNUE et la Convention de Ramsar (annexe 2);
13. un projet de mémorandum de coopération entre la Nagao Natural Environment Foundation et le Secrétariat de la Convention de Ramsar (annexe 3);
14. le texte d’un accord bilatéral entre le Président du Comité directeur du Centre régional Ramsar Asie de l’Est (RRC-EA) et le Secrétariat de la Convention de Ramsar, signé le 15 décembre 2015, pour renouveler les dispositions selon lesquelles le RRC-EA a été créé en 2010 (annexe 4) ; et
15. un projet de nouveau mémorandum d’accord entre ONU-Habitat et la Convention de Ramsar sur le Label Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar (annexe 5).
16. Le tableau de l’annexe 1 énumère les accords en vigueur et venus à échéance et ceux dont le titre est précédé d’un astérisque sont prioritaires. En effet, ces accords pourraient apporter des avantages nets aux Parties contractantes du monde entier du point de vue de l’application des Résolutions et du Plan stratégique de la Convention.
17. En 2011, le Secrétariat a signé, avec les cinq Organisations internationales partenaires de la Convention, des mémorandums de coopération qui viendront à échéance en 2017. Dans la Résolution XII.3 de la COP12, les Parties contractantes ont accordé, le statut de sixième OIP de la ConventionauWildfowl & Wetlands Trust. En conséquence, le Secrétariat se prépare à signer un mémorandum de coopération avec cette organisation, comme il l’a fait avec les autres OIP.

1. Le Secrétariat s’efforcera de renouveler les accords venus à échéance durant la période triennale écoulée et qui sont énumérés au tableau 2 de l’annexe 1.
2. À l’avenir, le Secrétariat Ramsar utilisera, dans la mesure du possible, les modèles normalisés de l’UICN pour les accords, quand il établira de nouveaux mémorandums d’accords, etc.
3. Le nouveau Plan de travail conjoint 2015-2017 de la CMS et de Ramsar a été approuvé à la 44e session du Comité permanent de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), en octobre 2015. Lors de la 51e Réunion du Comité permanent, le Secrétariat a pris note des commentaires de Parties contractantes relatifs à certaines activités du Plan de travail et s’est entretenu avec le Secrétariat de la CMS sur la nécessité d’ajuster le plan de travail conformément aux commentaires des Parties contractantes. Les deux secrétariats travailleront aux ajustements du PTC afin qu’il puisse être soumis pour approbation aux prochaines réunions des comités permanents de chaque Convention (45e session pour la CMS en novembre 2016 et 53e Réunion pour Ramsar en 2017).
4. Le projet de nouveau mémorandum d’accord entre le PNUE et la Convention de Ramsar et de mémorandum de coopération entre la Nagao Natural Environment Foundation (NEF) et le Secrétariat de la Convention de Ramsar ont été mis à jour en tenant compte des commentaires des Parties contractantes à la 51e Réunion du Comité permanent, en novembre 2015.
5. La Nagao Natural Environment Foundation est une ONG japonaise créée pour promouvoir la conservation de la nature, principalement dans la région Asie-Pacifique, dans le cadre d’un programme complet de recherche et d’activités de conservation, de subventions à la recherche et de bourses d’éducation. L’objet principal de l’accord de donateur figurant dans l’annexe 3 est d’établir le « Fonds Nagao pour les zones humides (NWF)» qui financera plusieurs projets par an pour aider les Autorités administratives Ramsar, les gouvernements locaux, les chercheurs, les ONG et les communautés des pays en développement de la région Asie-Océanie à appliquer la Convention de Ramsar et, plus particulièrement, le Plan stratégique Ramsar pour 2016-2024. Au titre de l’accord de donateur, la NEF versera 10 millions JPY (env. 80 000 USD) par an au Secrétariat Ramsar qui gèrera le Fonds et les projets financés.
6. Le projet de mémorandum d’accord avec le Centre régional Ramsar-Asie de l’Est et le projet de cahier des charges aux fins de collaboration entre la Convention de Ramsar et Shell qui figuraient en annexe 5 et annexe 6 du document SC51-23 Rev.2 ont été retirés. Le premier a été remplacé par un accord tripartite conclu entre le Comité directeur du RRC-EA, le Ministère de l’environnement de la République de Corée et le maire de la ville de Suncheon, le 31 décembre 2015, sans participation du Secrétariat de la Convention de Ramsar.
7. Un accord bilatéral entre le RRC-EA et le Secrétariat de la Convention de Ramsar a été signé le 15 décembre 2015. Le texte intégral est joint en annexe au document SC52-16. Cet accord bilatéral a été accepté par toutes les Parties contractantes participantes d’Asie de l’Est et du Sud-Est. Il ne s’agit pas d’un mémorandum d’accord mais du renouvellement des dispositions selon lesquelles le RRC-EA a été créé en 2010, conformément aux Directives opérationnelles 2009-2012. L’accord a été défini selon les « Directives opérationnelles 2013-2015 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides », approuvées dans la Décision SC46-28, qui stipulent « Les rôles complémentaires des mécanismes de coordination des initiatives régionales et du Secrétariat Ramsar ainsi que leurs responsabilités respectives peuvent être définis dans des arrangements écrits si toutes les Parties contractantes participantes le décident. »
8. Le Cadre pour le Label Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar, figurant en annexe à la Résolution XII.10 *Label Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar* propose qu’un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) préside le Comité consultatif indépendant chargé de l’application du Label. Le cahier des charges de cette collaboration est proposé dans le mémorandum d’accord figurant en annexe 5.

**Annexes**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 | Accords en vigueur et venus à échéance | 5 |
| 2 | Projet de mémorandum d’accord entre Ramsar et le PNUE (29 février 2016) | 8 |
| 3 | Mémorandum d’accord entre La Nagao Natural Environment Foundation et Le Secrétariat de la Convention de Ramsar | 20 |
| 4 | Renouvellement de l’accord entre le Secrétariat de la Convention de Ramsar et la RRC-EA | 24 |
| 5 | Projet de mémorandum d’accord entre Ramsar et ONU-Habitat pour le Label Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar | 28 |

**Annexe 1**

**Accords en vigueur et venus à échéance**

**Tableau 1. Accords signés, actuellement en vigueur, et leur validité**

| **Nom de l’organisation** | **Date d’entrée en vigueur** | **Date d’échéance** |
| --- | --- | --- |
| ***Accords multilatéraux sur l’environnement (AME) mondiaux*** | | |
| Organismes et organisations internationaux et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour l’application du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d’Aichi pour la biodiversité pour 2020 | 20 septembre 2011 | 2020 |
| Convention sur la diversité biologique (CDB) | 4 novembre 2011 | 2020 |
| Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité | 4 septembre 2011 | Pas de date d’échéance |
| Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage – CMS | 14 mai 2012 | Mémorandum d’accord : pas de date d’échéance |
| Programme de l’UNESCO sur l’homme et la biosphère (MAB) | 20 mars 2002 | Pas de date d’échéance |
| Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique | 5 décembre 1998 | Pas de date d’échéance |
| UNESCO – Centre du patrimoine mondial | 14 mai 1999 | Pas de date d’échéance |
| ***Accords multilatéraux sur l’environnement régionaux*** | | |
| Convention des Carpates | 13 novembre 2006 | Pas de date d’échéance |
| Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines | 8 juillet 2012 | 8 juillet 2017 |
| ***Processus et organisations intergouvernementaux mondiaux (OIG)*** | | |
| Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement | 1er septembre 2002 | Pas de date d’échéance |
| PNUE-GRASP (Great Apes Survival Project Partenership) | 6 février 2007 | Pas de date d’échéance |
| UNESCO – IHE | 3 novembre 2013 | 3 novembre 2018 |
| ***Processus et organisations intergouvernementaux régionaux (OIG)*** | | |
| Centre africain pour les affaires parlementaires (ACEPA) | 28 juin 2013 | 28 juin 2018 |
| Centre de l’ASEAN pour la biodiversité | 17 novembre 2011 | Pas de date d’échéance |
| Conservation de la flore et de la faune arctiques (CFFA) – Groupe de travail du Conseil de l’Arctique | 12 juillet 2012 | Pas de date d’échéance |
| Commission internationale pour la protection du Danube, avec statut d’observateur de la Convention de Ramsar à la Convention sur la protection du Danube | 8 novembre 2000 | Pas de date d’échéance |
| Commission du bassin du lac Tchad | 23 novembre 2002 | Pas de date d’échéance |
| Autorité du bassin du Niger | 23 novembre 2002 | Pas de date d’échéance |
| ***Organisations internationales partenaires (OIP)*** | | |
| OIP (Birdlife International, IWMI, UICN, Wetlands International, WWF | 19 mai 2011 | 19 mai 2017 |
| UICN-États-Unis, Lettre d’entente sur la mobilisation de fonds | 4 juillet 2012 | 3 juillet 2017 |
| ***Autres ONG et organisations internationales*** | | |
| France- Association Ramsar France : Charte pour la gestion des sites Ramsar | 15 novembre 2011 | Pas de date d’échéance |
| Charles SturtUniversity | 3 novembre 2013 | 3 novembre 2018 |
| Conservation International | 10 avril 2013 | 10 avril 2018 |
| Ducks Unlimited/Canards illimités | 2 février 2012 | Pas de date d’échéance |
| ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable | 12 mai 2015 | 30 juin 2021 |
| Association internationale pour l’évaluation d’impacts (AIEI) | 22 juin 2001 | Pas de date d’échéance |
| JICA – Agence de coopération internationale du Japon | 3 juin 2015 | 31 décembre 2020 |
| Society for Ecological Restoration (SER) | 31 janvier 2012 | 31 janvier 2018 |
| Society of Wetland Scientists (SWS) | 1er juillet 2011 | 1er juillet 2017 |
| Stetson University College of Law | 18 février 2010 | 18 février 2016 |
| The Albertine Rift Conservation Society (ARCOS) | 23 mai 2013 | 22 mai 2018 |
| The Nature Conservancy (TNC) | 7 juillet 2012 | Pas de date d’échéance |
| Université Senghor | 13 mai 2013 | Pas de date d’échéance |
| Association mondiale des zoos et des aquariums (WAZA) | 17 juin 2009 | Pas de date d’échéance |
| ***Secteur privé*** | | |
| Danone Evian | 1er janvier 2016 | 31 décembre 2016 |
| Star Alliance-UICN-Ramsar : Biosphere Connections | Septembre 2014 | Renouvellement annuel automatique |

**Tableau 2. Accords signés venus à échéance et leur date de validité**

\*Accords en train d’être renouvelés

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom de l’organisation** | **Date d’entrée en vigueur** | **Date d’échéance** |
| Center for International Earth Science Information Network, Columbia University (USA) et Wetlands International | Avril 2000 | 31 décembre 2002 |
| Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)- Plan de travail conjoint | 14 mai 2012 | 2014 |
| Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) | 7 février 2006 | 7 février 2012 |
| Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (Convention de Cartagena) | 29 juin 2005 | 29 juin 2011 |
| Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) | 20 mars 2006 | 19 mars 2012 |
| Agence européenne pour l’environnement | 27 février 2006 | 27 février 2012 |
| Agence spatiale européenne (ESA) | 18 juin 2009 | 31 décembre 2011 |
| Eurosite | 24 septembre 1999 | 24 septembre 2002 |
| FAO-GTOS (Système mondial d’observation de la Terre) | 13 juin 2006 | 13 juin 2012 |
| Global Nature Fund | 29 septembre 2004 | 29 septembre 2010 |
| Grèce – Ministère de l’environnement, de l’aménagement du territoire et des travaux publics (concernant le Secrétariat de l’Initiative pour les zones humides méditerranéennes- 2009-2011) | 12 avril 2010 | 31 décembre 2011 |
| Japanese Aerospace and Exploration Agency (JAXA) | 12 octobre 2010 | 12 octobre 2012 |
| International Ocean Institute | 17 octobre 2006 | 17 octobre 2012 |
| Organisation des États américains (OEA) | 17 février 2010 | 17 février 2016 |
| Panama – Le Gouvernement de la République de Panama (Centre régional pour l’hémisphère occidental) | 28 février 2003 | 28 février 2013 |
| PNUE-GPA (Programme d’action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres) | 17 octobre 2006 | 17 octobre 2011 |
| Programme régional océanien pour l’environnement (PROE) | Décembre 2012 | 31 décembre 2015 |
| \*PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC) | 4 juin 2010 | 31 décembre 2012 |
| PNUE/OCHA Unité de l’environnement du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires | Janvier 2007 | Janvier 2013 |
| Organisation mondiale du tourisme (OMT) | 2 février 2010 | 2 février 2013 |
| Wetland Link International (WLI) | 12 novembre 2005 | 12 novembre 2011 |
| \*The Wildfowl & Wetlands Trust (WWT) avec Wetland Link International (WLI) | 1er novembre 2011 | 1er novembre 2014 |
| Banque mondiale | 16 février 2010 | 30 juin 2015 |
| Organisation mondiale de la santé (OMS) | 18 février 2011 | 18 février 2012 |

**Annexe 2**

**Projet de mémorandum d’accord entre Ramsar et le PNUE (29 février 2015)**

**MÉMORANDUM D’ACCORD**

**ENTRE**

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L’ENVIRONNEMENT (PNUE)**

**ET**

**LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES D’IMPORTANCE INTERNATIONALE, PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DES OISEAUX D’EAU**

**ATTENDU** que le Programme des Nations Unies pour l’environnement (ci‑après dénommé « PNUE ») est la première autorité mondiale en matière d’environnement, fixant l’agenda mondial de l’environnement et encourageant la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qu’il est le défenseur, faisant autorité, de l’environnement mondial, y compris de la diversité biologique dans le monde entier;

**ATTENDU** que le PNUE a pour mandat de catalyser l’utilisation, par les pays et régions, de l’approche par écosystème qui englobe la gestion des terres, de l’eau et des ressources biologiques en vue de conserver la diversité biologique et de soutenir les services écosystémiques pour le développement durable et un bien-être humain amélioré, en s’appuyant sur des approches participatives, notamment le recours au pouvoir rassembleur du PNUE pour travailler avec les gouvernements et les principales parties prenantes;

**ATTENDU** que la Convention sur les zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau (ci‑après dénommée « Convention de Ramsar »), est un traité international qui a pour mission : « La conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

**ATTENDU** que le PNUE et la Convention de Ramsar (ci‑après dénommés collectivement les « parties » partagent des objectifs communs en matière de conservation, protection, amélioration et renforcement de la nature et des ressources naturelles, y compris de la diversité biologique dans le monde entier, et souhaitent collaborer aux progrès de ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et règlements les régissant;

**ATTENDU** que le PNUE et la Convention de Ramsar souhaitent contribuer à la mise en œuvre de l’agenda 2030 pour le développement durable et aux Objectifs de développement durable associés, ainsi qu’à la Stratégie à moyen terme du PNUE 2014-2017 et au Plan stratégique Ramsar 2016-2024;

**ATTENDU** que les parties ont l’intention de conclure ce Mémorandum d’accord (ci‑après dénommé « mémorandum d’accord ») dans le but de consolider, développer et préciser leur coopération et leur efficacité en vue d’atteindre les objectifs communs dans le domaine de l’environnement;

**LE PNUE ET LA CONVENTION DE RAMSAR SONT CONVENUS DE COOPÉRER DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMORANDUM D’ACCORD, COMME SUIT :**

# Article premier

**Interprétation**

1. Il est entendu que les références au présent mémorandum d’accord comprennent toute annexe, complétée ou amendée conformément aux termes du présent mémorandum d’accord. Toute annexe est soumise aux dispositions du présent mémorandum d’accord et en cas d’incohérence entre une annexe et le présent mémorandum d’accord, ce dernier prévaut.
2. La mise en œuvre d’autres activités, projets et programmes subséquents, conformément au présent mémorandum d’accord, y compris ceux qui supposent un transfert de fonds entre les parties, nécessite l’exécution d’instruments juridiques appropriés entre les parties. Les termes de ces instruments juridiques sont soumis aux dispositions du présent mémorandum d’accord.
3. Le présent mémorandum d’accord représente l’accord complet entre les parties et complète tous les mémorandums d’accord, communications et représentations précédents, oraux ou écrits, portant sur le sujet de ce mémorandum d’accord.
4. Tout échec d’une partie à demander l’application d’une disposition de ce mémorandum d’accord ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition du présent mémorandum d’accord.

# Article 2

**Durée**

1. Le présent mémorandum d’accord prend effet à la dernière date de signature par les responsables chargés de l’approuver et reste en vigueur jusqu’au 31 décembre 2018, à moins qu’il ne soit renouvelé par les parties ou résilié conformément à l’article 15 ci‑dessous.

# Article 3

**Objet**

1. L’objet du présent mémorandum d’accord est de servir de cadre à la coopération et à la compréhension, et de faciliter la collaboration entre les parties afin de faire avancer leurs buts et objectifs communs au regard des données, des ambitions partagées et de l’utilisation de la technologie pour promouvoir les avantages de tous les types de zones humides (cours d’eau, lacs, récifs coralliens, marais, estuaires et tourbières, entre autres) en matière de développement durable.
2. Les objectifs du présent mémorandum d’accord sont accomplis au moyen :
   1. d’un dialogue régulier et de réunions entre le PNUE et la Convention de Ramsar;
   2. de l’exécution d’instruments juridiques distincts entre les parties afin de définir et d’appliquer toutes les activités et tous les projets et programmes subséquents, conformément au paragraphe 2 de l’article 1;
   3. de la mise en œuvre d’un ensemble d’activités, énumérées à l’article 4, pouvant être revu, révisé et modifié par les parties.

# Article 4

**Domaines de coopération**

1. Les domaines de coopération sont convenus d’un commun accord dans le cadre du mécanisme de coopération du mémorandum d’accord. Les politiques et priorités relevant du mémorandum d’accord peuvent également être conjointement revues chaque année par les parties, conformément à l’article 5, pour permettre aux parties de réagir à des questions émergentes dans le domaine de l’environnement et du développement durable.
2. Les parties conviennent des thèmes généraux suivants pour le mémorandum d’accord, qui font partie du mandat et du programme de travail du PNUE et qui ont été approuvés par l’organe directeur du PNUE. Les thèmes énumérés ci‑après sont aussi des priorités ou des activités permanentes de la Convention de Ramsar conformément à son mandat et à son Plan stratégique 2016-2024. Tout cela pourrait être renforcé par la coopération entre les parties.
3. Les activités prévues sous les thèmes généraux suivants seront décrites dans les plans de travail convenus par les parties. Ces plans de travail sont des documents considérés en progrès, pouvant être actualisés selon les besoins émergents définis par les parties. Il ne sera pas nécessaire de mettre à jour le présent mémorandum d’accord. Le premier plan de travail convenu est joint en annexe 1 au présent mémorandum d’accord.  
   1. **Améliorer l’accès à l’information utile sur l’état et les conditions des zones humides au plan mondial** 
      1. **Plateforme en ligne pour partager des données et des informations clés et actualisées, relatives aux zones humides.**
      2. **Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA)**.
      3. **Renforcement de l’analyse économique.**
      4. **Amélioration du suivi et des indicateurs de la biodiversité.**
   2. **Améliorer les synergies et le rôle catalytique de chaque partie** 
      1. **Obtenir une plus vaste gamme d’avantages fournis par les zones humides au développement durable**
      2. **Protection de la biodiversité**
      3. **Approvisionnements en eau douce et propre**
      4. **Appui aux efforts d’adaptation aux changements climatiques et d’atténuation de ces changements,** **ainsi que de prévention des risques de catastrophe**
      5. **Appui à l’application des accords multilatéraux sur l’environnement**
      6. **Zones humides dégradées**
      7. **Gestion intégrée des bassins hydrographiques et autres groupes de spécialistes**
      8. **Soutien aux pays touchés par des conflits**
      9. **Partage des compétences pertinentes du PNUE et de la Convention de Ramsar**
   3. **Échange efficace d’informations et d’avis**

Les activités décrites ci-après soutiendront l’application de la Résolution XII.3 *Renforcer l’utilisation des langues, la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions internationales.*

1. Le PNUE, conformément à son mandat et sous réserve des ressources disponibles, peut soutenir la réalisation du Plan stratégique de la Convention de Ramsar 2016–2024, y compris l’élaboration d’indicateurs et, si possible, participe aux réunions.
2. La Convention de Ramsar continue de participer à l’Initiative de gestion de l’information et des connaissances pour les AME (InforMEA) du PNUE.
3. La Convention de Ramsar et le PNUE fournissent un appui au processus de renforcement des synergies et de coopération entre les AME relatifs à la biodiversité.
4. Le PNUE et le PNUE-WCMC continuent de participer au Groupe d’évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar (GEST) en tant qu’observateurs.
   1. **Augmenter le financement pour les zones humides**

L’activité décrite ci-après soutiendra la réalisation de l’objectif 17 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 sur la mise à disposition de ressources, notamment financières, de toutes les sources, pour appliquer efficacement le Plan stratégique 2016-2024.

* + 1. Les parties peuvent collaborer afin de maximiser les possibilités de financement pour les zones humides, y compris par l’intermédiaire du financement par le FEM.

# Article 5

**Organisation de la coopération**

1. Les parties tiennent des réunions annuelles sur des questions d’intérêt commun, par voie électronique si nécessaire, conformément à un ordre du jour convenu d’avance par les parties, pour discuter de questions techniques et opérationnelles relatives à la réalisation des objectifs du présent mémorandum d’accord.

2. Dans le contexte défini ci-dessus, d’autres réunions bilatérales, techniques et opérationnelles, pourraient être organisées, y compris des réunions spéciales si jugé nécessaire par les parties pour traiter de questions d’intérêt commun pour la mise en œuvre d’activités dans des domaines, pays et régions spécifiques.

1. Chaque partie convient d’échanger des connaissances et des informations dans son domaine d’action et d’expertise relevant du mémorandum d’accord avec l’autre partie.
2. Aucune obligation financière ne résulte du présent mémorandum d’accord pour aucune des parties. Tout arrangement financier fait l’objet d’un accord distinct selon le paragraphe 2 de l’article 1.

# Article 6

**Statut des parties et de leur personnel**

1. Les parties reconnaissent et conviennent que la Convention de Ramsar est une entité séparée et distincte des Nations Unies, y compris du PNUE. Les employés, le personnel, les représentants, les agents, les contractants ou les affiliés de la Convention de Ramsar, y compris le personnel engagé par la Convention de Ramsar pour mener à bien toute activité de projet relevant du présent mémorandum d’accord, ne sont considérés en aucun cas ou pour aucune raison comme des employés, du personnel, des représentants, des agents, des contractants ou des affiliés des Nations Unies, y compris du PNUE, et aucun employé, personnel, représentant, agent, contractant ou affilié du PNUE n’est considéré en aucun cas et pour aucune raison comme employé, personnel, représentant, agent, contractant ou affilié de la Convention de Ramsar.
2. Aucune des deux parties n’est habilitée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l’autre partie. Aucune disposition du présent mémorandum d’accord ne peut être considérée comme constituant une entreprise conjointe, une agence, un groupement d’intérêt ou autre sorte d’entité ou de groupement d’affaires officiel entre les parties.

# Article 7

**Appels de fonds**

1. Dans toute la mesure autorisée par les règlements, règles et politiques respectifs des parties, et sous réserve du paragraphe 2 de l’article 1, les parties peuvent participer à des appels de fonds auprès des secteurs public et privé pour soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou réaliser conformément au présent mémorandum d’accord. Les parties se tiennent mutuellement informées des efforts d’appels de fonds en cours relatifs à ce mémorandum d’accord, s’il y a lieu.
2. Aucune partie ne s’engage dans des efforts d’appels de fonds avec un tiers, au nom de l’autre partie, sans le consentement exprès, préalable et écrit de l’autre partie.

# Article 8

**Droits de propriété intellectuelle**

1. Aucune disposition du présent mémorandum d’accord ne doit être considérée comme accordant ou impliquant des droits ou des intérêts en matière de propriété intellectuelle des parties, sauf autrement prévu dans le paragraphe 2 de l’article 8.

2. Au cas où les parties prévoient que des droits de propriété intellectuelle pouvant être protégés seront créés dans le cadre d’une activité, d’un programme ou d’un projet particulier à réaliser sous l’égide du présent mémorandum d’accord, les parties négocient et conviennent des termes de propriété et d’utilisation dans l’instrument juridique pertinent, conclu conformément au paragraphe 2 de l’article 1.

# Article 9

**Utilisation du nom, de l’emblème et du logo**

1. Aucune des parties n’utilise le nom, l’emblème, le logo ou les marques de commerce de l’autre partie, de ses organes subsidiaires et/ou affiliés, ni aucune abréviation, liés à ses affaires ou pour diffusion publique sans le consentement exprès, préalable et écrit de l’autre partie. En aucun cas, l’utilisation du nom ou de l’emblème de l’ONU ou du PNUE n’est autorisée à des fins commerciales.
2. La Convention de Ramsar reconnaît qu’elle a connaissance du statut indépendant, international et impartial de l’ONU et du PNUE, et reconnaît que leurs noms et emblèmes ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ou utilisés d’une manière non conforme au statut de l’ONU et du PNUE.
3. Les parties conviennent de reconnaître ce partenariat, s’il y a lieu. Dans ce but, les parties se consultent concernant la manière et la forme de cette reconnaissance.

# Article 10

**Privilèges et immunités des Nations Unies**

1. Aucune disposition de ce mémorandum d’accord ou en rapport avec ce mémorandum d’accord ne doit être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, de privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

# Article 11

**Confidentialité**

1. Le traitement de l’information est soumis aux politiques de confidentialité de chaque partie.
2. Avant de diffuser des documents internes ou des documents de l’autre partie ou de tiers qui, de par leur contenu ou les circonstances de leur création ou communication, doivent être considérés comme confidentiels, chaque partie obtient le consentement exprès et écrit de l’autre partie. Toutefois, la diffusion par une partie de documents internes et/ou confidentiels de l’autre partie à une entité contrôlée par la partie qui diffuse l’information ou avec laquelle elle est placée sous contrôle commun ou à une entité avec laquelle elle a un accord de confidentialité, n’est pas considérée comme diffusion à un tiers et ne nécessite pas d’autorisation préalable.
3. Pour le PNUE, un organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme entité légale sous contrôle commun.

**Article 12**

**Responsabilité**

1. Chaque partie est responsable des réclamations ou plaintes émanant de ses propres actions ou omissions et de celles de son personnel, dans le contexte du présent mémorandum d’accord.
2. La Convention de Ramsar indemnise, protège et défend à ses propres frais, les Nations Unies et le PNUE, leurs cadres, personnel et représentants contre tous procès, réclamations, plaintes et responsabilités de toute nature qui pourraient émaner, dans le contexte du présent mémorandum d’accord, d’actions ou d’omissions imputables à la Convention de Ramsar.

# Article 13

**Règlement des différends**

1. Les parties s’efforcent de régler à l’amiable tout différend, litige ou réclamation découlant du présent mémorandum d’accord. Lorsque les parties cherchent à obtenir un règlement à l’amiable par la conciliation, celle‑ci a lieu conformément aux règlements de conciliation de la CNUDCI qui prévalent ou selon toute autre procédure convenue entre les parties.

2. Tout différend, litige ou réclamation entre les parties, émanant du présent mémorandum d’accord, qui n’est pas réglé à l’amiable conformément au paragraphe qui précède, peut être renvoyé par l’une ou l’autre partie pour arbitrage au règlement d’arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n’a pas autorité pour accorder des dommages punitifs. Les parties sont liées par tout jugement rendu suite à cet arbitrage comme étant le jugement définitif du litige, de la réclamation ou du différend.

# Article 14

**Notification et amendements**

1. Chaque partie notifie rapidement l’autre par écrit de tout changement matériel prévu ou réel affectant l’exécution du présent mémorandum d’accord.
2. Les parties peuvent amender le présent mémorandum d’accord, par accord mutuel écrit qui est annexé au présent mémorandum d’accord pour en devenir partie intégrante.

# Article 15

**Résiliation**

1. Chaque partie peut résilier le présent mémorandum d’accord avec un préavis de trois mois à l’autre partie.

2. Au moment de la résiliation du présent mémorandum d’accord, les droits et les obligations des parties définis par tout autre accord juridique exécuté dans le cadre du présent mémorandum d’accord cessent d’être effectifs, sauf s’il en est prévu autrement par le présent mémorandum d’accord.

3. Toute résiliation du présent mémorandum d’accord se fait sans préjudice a) de la réalisation de toute activité en cours en collaboration et b) de tout autre droit et obligation des parties obtenu avant la date de résiliation dans le cadre du présent mémorandum d’accord ou d’un instrument juridique exécuté conformément au présent mémorandum d’accord.

4. Les obligations, au titre des articles 8 à 13, ne s’éteignent pas avec l’échéance, la résiliation ou le retrait du présent mémorandum d’accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties apposent leurs signatures ci‑dessous.

**Pour le Programme des Nations Unies Pour la Convention de Ramsar**

**pour l’environnement**

……………………………………………… ………………………………………………

Nom : M. Achim Steiner Nom : Mme Ania Grobicki

Directeur exécutif du PNUE Secrétaire générale par intérim de la   
Convention de Ramsar

Date : ……………………………….. Date : …………………………………….

**Annexe 1.** Plan de travail

**a) Améliorer l’accès à l’information utile sur l’état et les conditions des zones humides au plan mondial**

**i) Plateforme en ligne pour partager des données et des informations clés et actualisées, relatives aux zones humides.** La Division de l’alerte rapide et de l’évaluation (DEWA) du PNUE, la Base de données sur les ressources mondiales GRID-Genève dans le cadre du groupe mondial de centres d’information collaborant avec le PNUE (en lien avec la plateforme de gestion des connaissances en ligne du PNUE) et la Convention de Ramsar collaborent à un système de collecte de l’information et de rapport sur l’information permettant de surveiller en continu les conditions des zones humides. Les parties collaborent à la préparation d’un système de rapport pour les zones humides d’importance internationale de la Convention de Ramsar dans le monde entier. Le niveau de collaboration suivant rassemblera des données d’observation de la Terre (y compris via les partenaires actuels de chaque organisation), selon les besoins et des données de terrain pour élaborer une image plus précise et plus complète de la condition des zones humides du monde entier. Ce système peut permettre de mettre en valeur des « points chauds » (zones connaissant des changements rapides ou confrontées à des pressions importantes) et devenir un outil utile pour surveiller les changements dans l’étendue des zones humides conformément à l’Objectif 6.6 des Objectifs de développement durable (ODD) «D’ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs ». Ces travaux soutiendront aussi la réalisation de l’objectif 8 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 concernant le recours aux données de télédétection pour soutenir les inventaires nationaux des zones humides, promouvoir la conservation et la gestion efficace des zones humides.

**ii) Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA)**. Coopérer de façon à fournir les informations disponibles à la WDPA afin d’y inclure toutes les informations pertinentes sur les Sites Ramsar, grâce à l’élaboration et au maintien de liens appropriés entre la WDPA et le Service d’information sur les Sites Ramsar (SISR). Le PNUE et la Convention de Ramsar s’appuient sur cette coopération pour multiplier les possibilités d’évaluation des relations entre les Sites Ramsar et les aires protégées, notamment d’autres sites reconnus au plan mondial par la Convention sur la diversité biologique et la Convention du patrimoine mondial. Ces travaux soutiendront la réalisation du But 2 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 concernant la conservation et la gestion efficace des Sites Ramsar et en particulier de l’objectif 6 sur l’augmentation de la superficie, du nombre et de la connectivité écologique des aires protégées.

**iii) Renforcer l’analyse économique.** Coopérer afin de multiplier les analyses économiques avisées relatives à la conservation et à l’utilisation rationnelle des zones humides, y compris via un appui au paiement pour les services écosystémiques, à l’élaboration de fonds pour l’eau et les habitats des zones humides et à une réflexion attentive, profonde et continue sur la valeur économique des zones humides dans les travaux en cours du PNUE, notamment le rapport sur l’économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) et l’Évaluation et la comptabilité du capital naturel pour une économie verte (VANTAGE). Un accent particulier peut être mis sur la comptabilité des écosystèmes de zones humides, la valorisation des services de régulation et culturels des zones humides et l’application d’instruments du marché à la gestion des zones humides (p.ex. banque des zones humides). L’analyse économique des services écosystémiques des zones humides apporterait une justification solide pour les projets susceptibles d’être financés dans les programmes de gestion des zones humides qui, à leur tour, ouvriraient la voie à l’intégration de ces écosystèmes vitaux dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement. Ces travaux soutiendront la réalisation de l’objectif 11 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 visant à faire en sorte que les fonctions, services et avantages des zones humides soient largement démontrés, documentés et diffusés.

**iv) Améliorer le suivi et les indicateurs de la biodiversité.** Le PNUE/DEWA et le PNUE-WCMC, le Secrétariat de la Convention de Ramsar et le Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention continuent de collaborer pour développer des indicateurs, y compris via le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité, et d’autres produits soutenant une évaluation et une description plus approfondies de l’« État mondial des zones humides » ainsi que le suivi des Objectifs de développement durable. Les travaux pourraient mettre en valeur le soutien aux services de régulation des zones humides. En outre, dans le cadre des travaux de promotion et renforcement des capacités pour la mobilisation des données, des indicateurs et des évaluations, le PNUE collabore avec les Correspondants nationaux Ramsar. Ces travaux soutiendront la réalisation de l’objectif 14 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 concernant l’élaboration d’orientations scientifiques et de méthodologies techniques sur les thèmes pertinents, aux niveaux mondial et régional, qui seront ensuite mises à la disposition des décideurs et praticiens.

**b) Améliorer les synergies et le rôle catalytique de chaque partie**

**i) Obtenir une plus vaste gamme d’avantages fournis par les zones humides au développement durable.** Le PNUE, conformément à son mandat et sous réserve des ressources disponibles, peut aider les Parties contractantes à la Convention de Ramsar à remplir leurs engagements envers la Convention, en particulier lorsqu’il y a des avantages communs pour d’autres accords multilatéraux sur l’environnement (AME). Les Conseillers régionaux principaux de la Convention de Ramsar collaborent directement avec le personnel du PNUE, y compris le personnel des plans d’action et conventions pour les mers régionales, pour garantir une approche coordonnée. Ces travaux soutiendront la réalisation de l’objectif 18 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 concernant le renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux.

**ii) Protection de la biodiversité.** Le PNUE, conformément à son mandat et sous réserve des ressources disponibles, peut aider les Parties contractantes à la Convention de Ramsar à remplir leurs engagements envers la Convention, conformément à l’élaboration et à la révision de Stratégies et Plans d’action nationaux pour la biodiversité (SPANB). Le PNUE peut aider à réunir l’information sur l’état de la biodiversité dans des « Sites Ramsar » désignés et les pressions qui s’exercent sur elle, et améliorer la connaissance des concepts d’utilisation rationnelle définis par la Convention. Les Conseillers régionaux principaux de la Convention de Ramsar collaborent directement avec le personnel du PNUE pour garantir une approche coordonnée. Ces travaux soutiendront la réalisation de l’objectif 18 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 concernant le renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux.

**iii) Approvisionnements en eau douce et propre.** Un expert choisi par la Convention de Ramsar peut participer, en tant qu’observateur, à l’Initiative sur les eaux usées du Comité directeur du PNUE/DEPI. D’autres possibilités concernant les eaux douces seront explorées et élaborées, notamment lorsqu’une meilleure gestion des écosystèmes de zones humides peut contribuer à améliorer les résultats pour l’eau douce. Ces travaux soutiendront la réalisation de l’objectif 3 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 visant à engager les secteurs public et privé à redoubler d’effort pour appliquer les lignes directrices et bonnes pratiques d’utilisation rationnelle de l’eau et des zones humides.

**iv) Appui aux efforts d’adaptation aux changements climatiques et d’atténuation de ces changements,** **ainsi que de prévention des risques de catastrophe.** Les écosystèmes de zones humides font face à de graves effets des changements climatiques et des catastrophes mais fournissent aussi des services écosystémiques cruciaux atténuant les changements climatiques et les impacts des catastrophes et contribuant à la résilience aux niveaux local et national. Tenant compte de la Résolution X.24 de la Convention de Ramsar, *Les changements climatiques et les zones humides* et de la Résolution XII.13, *Les zones humides et la prévention des risques de catastrophe*, les parties collaborent pour aider les pays à inscrire la prévention des risques de catastrophe et les approches d’adaptation fondées sur les écosystèmes dans les plans nationaux de gestion des zones humides et leur mise en œuvre, par exemple en réalisant des évaluations du climat et des risques de catastrophe, en examinant et actualisant les orientations existantes sur les zones humides, le renforcement des capacités et l’assistance technique. Les parties coopèrent également afin de garantir l’intégration des plans de gestion des zones humides et autres plans de gestion de l’eau et des bassins versants dans les plans stratégiques nationaux, notamment les stratégies nationales de prévention des risques de catastrophe et d’adaptation aux changements climatiques. Les écosystèmes des zones humides (en particulier les tourbières et les mangroves) peuvent aussi fournir des services d’atténuation très importants. Les parties soutiennent en conséquence les pays et les acteurs en matière d’atténuation des changements climatiques, en particulier dans le cadre d’activités de Réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD+), d’actions sur les efforts de préparation, de planification, financement et exécution de mesures axées sur les résultats et de réception de paiements basés sur les résultats et autres paiements pour les services écosystémiques. Ces travaux soutiendront la réalisation de l’objectif 1 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 concernant l’intégration des avantages des zones humides dans les stratégies et plans nationaux et locaux relatifs à des secteurs clés.

**v) Appui à l’application des accords multilatéraux sur l’environnement pertinents.** Dans le cadre de l’élaboration et de la mise en œuvre d’activités soutenant l’application des accords multilatéraux sur l’environnement pertinents au niveau national, le PNUE peut collaborer avec les Correspondants nationaux de la Convention de Ramsar pour veiller à l’application cohérente des accords multilatéraux sur l’environnement et à l’intégration réelle des accords multilatéraux sur l’environnement dans les politiques et pratiques nationales. Ces travaux soutiendront la réalisation de l’objectif 18 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 concernant le renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux

**vi) Zones humides dégradées.** Que la cause soit une gestion non durable, les changements climatiques ou des catastrophes, les parties, conformément à leur mandat et sous réserve des ressources disponibles, soutiennent les pays et parties prenantes dans leurs efforts de restauration des écosystèmes et d’adaptation aux changements climatiques.Ces travaux soutiendront la réalisation de l’objectif 12 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 concernant la restauration des zones humides dégradées, la priorité étant donnée aux zones humides qui ont un rôle à jouer dans la conservation de la biodiversité, la prévention des risques de catastrophe, les moyens d’existence et/ ou l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ces changements.

**vii) Gestion intégrée des bassins hydrographiques et autres groupes de spécialistes.** Les parties collaborent, selon les besoins, pour renforcer le rôle des organisations de gestion des bassins en matière de gestion intégrée des bassins hydrographiques et avec d’autres groupes de spécialistes des cours d’eau, lacs, mangroves, récifs coralliens et tourbières. Ces travaux soutiendront la réalisation de l’objectif 9 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 sur le renforcement de l’utilisation rationnelle des zones humides par la gestion intégrée des ressources à l’échelle appropriée, notamment dans un bassin versant ou le long d’une zone côtière.

**viii) Soutien aux pays touchés par des conflits.** Lorsque la concurrence pour les ressources des zones humides peut être une des sources de conflit, les parties peuvent collaborer de manière à sensibiliser et conseiller les décideurs sur les mesures à prendre pour réduire les risques pour les zones humides. Cela peut comprendre une collaboration pour mener des missions consultatives conjointes, aider les pays touchés par des conflits à dresser des inventaires des zones humides et appliquer des plans de gestion, élaborer des politiques et règlementations pertinentes et soutenir la mise en œuvre de projets communautaires de gestion des zones humides et des bassins versants. Les experts de la Convention de Ramsar apportent un appui technique, notamment sur les meilleures pratiques. Ces travaux soutiendront la réalisation des objectifs 1, 2 et 3 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024.

**ix) Partage des compétences pertinentes du PNUE et de la Convention de Ramsar.** Pour la Journée mondiale des zones humides et la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar (COP),le PNUE peut fournir son expertise, y compris des personnes-ressources aux frais du PNUE, pour des événements relatifs à la Convention de Ramsar qui ont lieu dans le monde entier. Ces travaux soutiendront la réalisation de l’objectif 16 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 visant à diffuser largement la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides par la communication, le renforcement des capacités, l’éducation, la sensibilisation et la participation.

**x)** La Convention de Ramsar peut fournir son expertise, y compris des personnes-ressources aux frais de la Convention de Ramsar, pour les événements relatifs au PNUE qui ont lieu dans le monde entier, notamment la Journée mondiale de l’environnement et les sessions de l’Assemblée générale de l’environnement du PNUE. Ces travaux soutiendront la réalisation de la Résolution XII.3 *Renforcer l’utilisation des langues, la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions internationales*

**c) Échange efficace d’informations et d’avis**

Les activités décrites ci-après soutiendront l’application de la Résolution XII.3 *Renforcer l’utilisation des langues, la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions internationales.*

i) Le PNUE, conformément à son mandat et sous réserve des ressources disponibles, peut soutenir la réalisation du Plan stratégique de la Convention de Ramsar pour 2016–2024, y compris l’élaboration d’indicateurs et, si possible, participe aux réunions.

ii) La Convention de Ramsar continue de participer à l’Initiative de gestion de l’information et des connaissances pour les AME (InforMEA) du PNUE.

iii) La Convention de Ramsar et le PNUE fournissent un appui au processus de renforcement des synergies et de coopération entre les AME relatifs à la biodiversité.

iv) Le PNUE et le PNUE-WCMC continuent de participer au Groupe d’évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar (GEST) en tant qu’observateurs.

**d) Augmenter le financement pour les zones humides**

L’activité décrite ci-après soutiendra la réalisation de l’objectif 17 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 sur la mise à disposition de ressources, notamment financières, de toutes les sources, pour appliquer efficacement le Plan stratégique 2016-2024.

Les parties peuvent collaborer afin de maximiser les possibilités de financement pour les zones humides, y compris par l’intermédiaire du financement par le FEM.

**Annexe 3**

**Mémorandum d’accord entre la Nagao Natural Environment Foundation et le Secrétariat de la Convention de Ramsar**

**Mémorandum d’accord**

**entre**

**Le Secrétariat de la Convention relative aux zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau** (ci-après dénommée le « **Secrétariat Ramsar** ») représentée par **l’UICN, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources**, une association établie en vertu des lois de la Suisse et ayant son siège Rue Mauverney 28, 1196 Gland, Suisse (ci-après dénommée « **UICN** »)

**et**

**La Nagao Natural Environment Foundation** (ci-après dénommée « **NEF** »), une organisation non gouvernementale établie en vertu des lois du Japon et ayant son siège 3-3-7 Kotobashi, Sumida-ku, Tokyo 130-0022, Japon,

ci-après dénommées « les parties » et « la partie » selon que le contexte l’indique ou l’exige raisonnablement.

**Préambule**

**Attendu que** depuis sa signature en 1971, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau (ci après dénommée « **Convention de Ramsar** ») constitue le cadre international fondamental pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, et notant que les Parties contractantes à la Convention de Ramsar se sont engagées à œuvrer pour l’utilisation rationnelle de toutes leurs zones humides, à inscrire des zones humides d’importance internationale appropriées et à garantir leur conservation, et à coopérer concernant les systèmes de zones humides partagés;

**Attendu que** la Convention de Ramsar a pour mission la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier;

**Attendu que** la NEF a pour mission de promouvoir la conservation de la nature dans les pays en développement, principalement dans la région Asie Pacifique, dans le cadre d’un programme complet de recherche et d’activités de conservation, de subventions à la recherche et de bourses d’éducation, et que la NEF a tout particulièrement contribué à la conservation, à l’utilisation rationnelle et à la recherche sur les zones humides et leur biodiversité dans la région Asie Pacifique et notamment dans les bassins du Mékong et de la Chao Praya;

**Attendu que** le Plan stratégique de la Convention de Ramsar pour 2016-2024 appelle à l’action pour lutter contre les moteurs de la perte et de la dégradation des zones humides, garantir la conservation et la gestion efficaces du réseau de Sites Ramsar et l’utilisation rationnelle de toutes les zones humides;

**Attendu que** la NEF, par ses activités, peut contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention de Ramsar en aidant à la réalisation des buts et objectifs du Plan stratégique Ramsar 2016-2024;

En foi de quoi les parties décident de ce qui suit :

**Article premier**

**Objet**

1.1 Les parties décident de créer le Fonds Nagao pour les zones humides (Nagao Wetland Fund ci après dénommé « NWF ») dans le but de soutenir les efforts cruciaux des Autorités administratives des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, des gouvernements locaux, des chercheurs, des organisations non gouvernementales et des communautés locales des pays en développement de la région Asie Océanie en vue d’appliquer la Convention de Ramsar et, en particulier, le Plan stratégique Ramsar 2016-2024. La NEF a, notamment, l’intention de soutenir des projets relatifs à la conservation, la restauration et l’utilisation rationnelle des zones humides, y compris des projets de communication, d’éducation et de sensibilisation, ainsi que de formation des gardes-parcs ou du personnel des centres d’éducation aux zones humides.

1.2 Pour atteindre ce but, la NEF convient d’apporter un appui financier au Secrétariat Ramsar, via le NWF, conformément au présent mémorandum d’accord.

**Article 2**

**Obligations des parties**

2.1 La NEF s’engage à verser au Secrétariat Ramsar, pour le NWF, un montant annuel de 10 000 000 JPY (dix millions de yens japonais) correspondant à environ 80 000 USD (quatre-vingt mille dollars des États-Unis), pendant la durée de ce mémorandum d’accord (les « fonds »). Le premier versement annuel au Fonds sera transféré sur le compte désigné par le Secrétariat Ramsar dans un délai de trente (30) jours après l’entrée en vigueur du présent mémorandum d’accord. Les versements suivants seront transférés sur le compte désigné par le Secrétariat Ramsar à la fin de mai, au plus tard, de chaque année.

2.2 L’équipe Asie-Océanie du Secrétariat Ramsar, en consultation avec la NEF, selon qu’il convient, gèrera le NWF et fournira à la NEF, de manière efficace et opportune, des mises à jour sur l’utilisation des fonds et sur les progrès des projets mentionnés dans l’article premier, ci-dessus.

**Article 3**

**Administration du NWF**

3.1 Chaque année, les fonds versés serviront à financer trois à quatre projets à hauteur maximum de 20 000 USD (vingt mille dollars des États-Unis) par projet (le « projet »). En principe, chaque projet sera réalisé en une année, période pouvant être étendue à deux années maximum.

3.2 Le Secrétariat Ramsar administre le NWF et est habilité à utiliser 10% des fonds pour les frais d’administration.

3.3 La NEF et le Secrétariat Ramsar établissent un comité de sélection composé de deux représentants nommés par la NEF et deux membres de l’équipe Asie-Océanie du Secrétariat Ramsar (le « comité de sélection »). Le comité de sélection sélectionne les projets en appliquant des critères clairs et reconnus et en suivant un processus d’évaluation transparent, indépendant et responsable, conforme au processus utilisé pour le Fonds Ramsar de petites subventions.

**Article 4**

**Propositions de projets pour le NWF**

4.1 Les projets proposés sont choisis de manière à faire en sorte que les activités des projets contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques de la Convention de Ramsar et en particulier, des objectifs du Plan stratégique Ramsar 2016-2024.

4.2 Le Secrétariat Ramsar soumet un formulaire de proposition de projet pour le NWF s’appuyant sur celui du Fonds Ramsar de petites subventions (annexe 1).

4.3 Sans préjudice de ce qui précède, une proposition de projet n’est éligible que si le coût total de l’équipement et des salaires ne dépasse pas 20% du coût total du projet. En outre, une proposition de projet peut inclure l’organisation d’ateliers et la fourniture de conditions d’accueil raisonnables pour les participants à ces ateliers.

**Article 5**

**Entrée en vigueur et durée**

5.1 Le présent mémorandum d’accord entre en vigueur le 1er juillet 2016 et prend fin le 30 avril 2021 (la « période initiale »).

5.2 À moins qu’il n’y soit mis fin par notification écrite à l’autre partie soixante (60) jours au moins avant l’expiration de la période initiale, le mémorandum d’accord est reconduit pour une autre période de cinq (5) années.

**Article 6**

**Limite de responsabilités**

6.1 Le Secrétariat de la Convention de Ramsar n’accepte aucune responsabilité pour des dommages ou pertes résultant d’un préjudice fait à une personne ou à une propriété, découlant ou relatifs à l’exécution du présent mémorandum d’accord, sauf lorsque ces dommages ou pertes sont le résultat d’une négligence grave ou d’une faute intentionnelle du Secrétariat Ramsar.

**Article 7**

**Propriété intellectuelle**

7.1 Le Secrétariat Ramsar et la NEF comprennent et reconnaissent que la propriété intellectuelle, les droits de propriété, les droits d’auteur et tous les autres droits en nature pour tout matériel produit dans le cadre des dispositions du présent mémorandum d’accord appartiennent conjointement au Secrétariat Ramsar et à la NEF. Tout matériel élaboré en vertu du présent mémorandum d’accord ou découlant du présent mémorandum d’accord ne peut être utilisé après résiliation du présent mémorandum d’accord sans l’autorisation écrite du Secrétariat Ramsar et de la NEF.

7.2 Tous les produits découlant du présent mémorandum d’accord font explicitement référence à la Convention de Ramsar et à la NEF et le consentement écrit préalable est sollicité et accordé avant que les logos, soit de la Convention de Ramsar, soit de la NEF, puissent être utilisés.

**Article 8**

**Juridiction et résolution des différends**

8.1 Le présent mémorandum d’accord est gouverné, compris et appliqué conformément aux lois de la Suisse.

8.2 Tout différend, controverse ou réclamation découlant ou relatif au présent mémorandum d’accord ou toute violation de ce mémorandum est, en première instance, réglé par des consultations et négociations directes et en bonne foi entre le Secrétariat Ramsar et la NEF. Faute de règlement de ce genre, tout différend ou réclamation est soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Genève sans préjudice du droit d’appel de chaque partie auprès du tribunal fédéral suisse.

---------------------------------------------- ----------------------------------------------------

Ania Grobicki Ryutaro Ohtsuka

Secrétaire générale par intérim Président

Secrétariat de la Convention Nagao Natural Environment Foundation

sur les zones humides

-------------------------- --------------------------

Date Date **Annexe 4**

**Accord entre le Comité directeur du Centre régional Ramsar – Asie de l’Est et le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides, concernant leurs rôles complémentaires et leurs responsabilités respectives**

**Introduction**

1. La Convention sur les zones humides d’importance internationale (ci-après dénommée « Convention de Ramsar »), est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l’action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.
2. La coordination au quotidien des activités de la Convention incombe à un Secrétariat (ci-après dénommé « Secrétariat Ramsar ») basé à Gland, en Suisse. Le Secrétariat Ramsar aide les Parties contractantes et les partenaires de la Convention de Ramsar à mettre en œuvre le Plan stratégique de la Convention, en particulier à agir contre les facteurs qui sont à l’origine de la perte et de la dégradation des zones humides, à conserver et gérer efficacement le réseau de Sites Ramsar, et à garantir l’utilisation rationnelle de toutes les zones humides.
3. Le Centre régional Ramsar – Asie de l’Est (ci-après dénommé « RRC-EA) a pour tâche de favoriser l’application de la Convention de Ramsar en premier lieu en Asie de l’Est, mais également en Asie du Sud-Est. Au nombre de ses activités on peut citer le renforcement des capacités, la sensibilisation, l’amélioration de la coopération et de la constitution de réseau, ainsi que l’apport d’un soutien technique et financier.
4. Le RRC-EA a été totalement approuvé en tant qu’initiative régionale en vertu de la Convention de Ramsar sur la base de la Décision SC40-18 (2009) et de la Décision SC46-13 (2013) du Comité permanent de la Convention de Ramsar, comme étant totalement conforme aux Directives opérationnelles applicables aux Initiatives régionales opérant dans le cadre de la Convention de Ramsar.
5. Les travaux du RRC-EA ont progressé et il apporte aujourd’hui un soutien à 17 pays en Asie de l’Est et également en Asie du Sud-Est. Il a également établi une coopération avec un certain nombre d’organisations dans la région.
6. L’accord écrit a été élaboré conformément au paragraphe 6 des « Directives opérationnelles 2013-2015 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides » approuvées par le Comité permanent dans sa Décision SC46-28 (2013), qui établit que :

« Les rôles complémentaires des mécanismes de coordination des initiatives régionales et du Secrétariat Ramsar ainsi que leurs responsabilités respectives peuvent être définis dans des arrangements écrits si toutes les Parties contractantes participantes le décident ».

**Coordination entre le RRC-EA et le Secrétariat Ramsar**

1. Le Comité directeur du RRC-EA est le mécanisme directeur de l’Initiative. Il s’assurera que :
2. une coordination efficace est établie entre le RRC-EA, agissant au niveau régional, et le Secrétariat Ramsar, agissant au niveau mondial et rendant compte au Comité permanent et à la Conférence des Parties (COP) à la Convention de Ramsar ;
3. le RRC-EA se décrira comme un outil opérationnel destiné à soutenir la mise en œuvre du Plan stratégique et des objectifs de la Convention de Ramsar, et il utilise son identité propre de façon à éviter toute confusion entre les rôles des Initiatives régionales, des Autorités administratives Ramsar au niveau national, et du Secrétariat Ramsar au niveau international. Pratiquement, pour atteindre ce résultat, il faut le doter d’un logo spécifique, à utiliser en association avec le logo Ramsar, et créer et maintenir régulièrement à jour un site web spécifique ;
4. le RRC-EA envoie régulièrement des rapports sur les progrès accomplis au Secrétariat Ramsar, au Comité permanent et à la COP, selon les besoins ;
5. le RRC-EA établit des mécanismes pour garantir un minimum de coopération entre les Parties contractantes et les autres membres participant à l’Initiative.
6. Le Secrétariat Ramsar :
7. s’efforcera au mieux de ses capacités et dans la mesure des ressources humaines et financières disponibles, de soutenir les Initiatives régionales, notamment en mobilisant des ressources supplémentaires.
8. maintiendra des contacts réguliers avec le RRC-EA et donnera des conseils de façon à ce que les lignes directrices mondiales de Ramsar soient appliquées et que les cibles stratégiques et opérationnelles du RRC-EA soient en adéquation avec le Plan stratégique de la Convention.

**Gouvernance du RRC-EA**

1. Les Parties contractantes au RRC-EA approuveront la formation d’un Comité directeur responsable de la gouvernance et qui fera office de mécanisme consultatif auprès du RRC-EA, tout en assurant la coordination et la direction de ses travaux, et en donnant des informations sur leur évolution.
2. Le Comité directeur :
3. opérera de manière indépendante et sera responsable par ses travaux et ses rapports devant tous les membres qui constituent le RRC-EA (Parties contractantes et autres membres), non seulement devant le pays ou l’organe hôte ;
4. opérera de manière équitable et transparente en suivant les procédures opérationnelles fondées sur les statuts, mandats, règles de procédure et directives opérationnelles écrits et convenus ;
5. informera le Secrétariat Ramsar de sa création et lui soumettra la liste de ses membres, ses statuts, son mandat, ses règles de procédure, et toute autre règlementation écrite ayant trait à la gouvernance et à la coordination entre le RRC-EA et le Secrétariat, ainsi que les procès-verbaux et décisions prises pendant toutes les réunions de l’organe de gouvernance ;

1. Le Secrétariat Ramsar fournira des rapports d’évaluation sur les activités du RRC-EA au Comité permanent et à la Conférence des Parties, et il supervisera les politiques générales relatives à l’application de la Convention.

**Éléments de fonds des travaux du RRC-EA**

1. Le Comité directeur s’assurera que le RRC-EA :
2. se fonde sur une approche ascendante afin de servir les intérêts de toutes les Parties contractantes de la région spécifique couverte par le RRC-EA, et que le soutien de toutes les Parties contractantes est recherché dès le début ;
3. recherche la participation, dès le début, non seulement des Autorités administratives responsables de l’application de la Convention dans les pays pertinents, mais également de tous les acteurs appropriés ayant un intérêt pour les zones humides et directement ou indirectement responsables de questions liées aux zones humides, notamment les ministères responsables de l’environnement et de l’eau, les organes intergouvernementaux, les Organisations internationales partenaires (OIP) de Ramsar (ci-après dénommées « OIP »), d’autres ONG, le milieu universitaire, les commissions de gestion des bassins hydrographiques, les communautés locales et les acteurs économiques ;
4. fonde ses opérations sur le renforcement des réseaux de collaboration établis sur la base d’un cadre clairement défini, créant ainsi un milieu favorable à la participation de toutes les parties prenantes à tous les niveaux ;
5. dès les premières étapes, cherche à établir une collaboration avec d’autres partenaires intergouvernementaux ou internationaux et les OIP de Ramsar opérant dans sa région, en organisant des activités complémentaires tout en évitant le double emploi. Il conviendra d’informer le Secrétariat de l’établissement de collaborations de ce type ;
6. oriente son opération de façon à utiliser de manière optimale les outils Ramsar (cadres, lignes directrices, orientation, méthodologies, etc.) publiés dans les Manuels, Rapports techniques et séries de Notes d’information, et qu’elle se fonde sur de solides données scientifiques et techniques fournies par des institutions pertinentes reconnues comme étant des partenaires de l’Initiative. Il convient de signaler au Secrétariat Ramsar l’utilisation de lignes directrices Ramsar spécifiques ;
7. se dote de cibles stratégiques et opérationnelles totalement conformes au Plan stratégique de la Convention de Ramsar par le biais de politiques, interventions techniques sur le terrain et activités comprenant des formations telles que l’élaboration d’inventaires des zones humides nationales et la création de comités national multisectoriels pour les zones humides, de façon à mettre en œuvre le Plan stratégique ;
8. améliore la visibilité de la Convention de Ramsar et la sensibilisation générale aux objectifs de Ramsar. Des activités spécifiques dans le domaine des communications, de l’éducation et des processus participatifs avec des acteurs pertinents sont incluses dans les plans de travail. Les résultats de ces activités seront communiqués au Secrétariat Ramsar à l’usage du Groupe de surveillance de la CESP ;
9. favorise l’évolution des travaux du Groupe d’évaluation scientifique et technique de la Convention (ci-après dénommé « GEST ») grâce à une coopération avec les correspondants nationaux du GEST dans la région, avec les membres et experts du GEST, et grâce aux synergies qui seront établies à tous les niveaux possibles des activités entreprises par le RRC-EA**.**

**Appui financier et autre soutien**

1. Le Comité directeur s’assurera que le RRC-EA bénéficie :
2. du soutien politique de toutes les Parties contractantes participantes, ainsi que d’un soutien financier d’au moins une Partie contractante ou davantage et d’autres partenaires concernés dans la région ;
3. d’un soutien substantiel du pays hôte et qu’un accord d’hébergement est signé de façon à donner une indépendance opérationnelle suffisante au RRC-EA en termes d’effectifs, de comptabilité et de collecte de fonds.

**Rapports et évaluation**

1. Le Comité directeur s’assurera que le RRC-EA :
2. soumet des rapports d’activités au Secrétariat, selon une présentation standardisée et à temps pour qu’il puisse faire rapport à la session suivante de la COP ;
3. soumet des rapports annuels d’activités et de situation financière au Secrétariat Ramsar à temps pour la préparation de la réunion annuelle du Comité permanent.
4. Le Secrétariat Ramsar coordonnera des évaluations et des examens périodiques du RRC-EA en fonction de règles spécifiques qui seront approuvées par le Comité permanent. Ces procédures d’examen garantiront que le RRC-EA opère dans le cadre des plans de travail convenus et qu’il suit les approches approuvées par la Convention de Ramsar par l’intermédiaire des décisions de la COP.

Signature : ………………………..... Signature : ……………………….....

Nom : ……………………………... Nom : ……………………………...

Date : …………………………….… Date : …………………………….…

M. Srey Sunleang, Mme Ania Grobicki,

Président, Comité directeur Secrétaire générale par intérim

Centre régional Ramsar – Asie de l’Est Secrétariat, Convention de Ramsar sur les zones humides

**Annexe 5**

**Proposition de mémorandum d’accord entre Ramsar et ONU-Habitat sur le Label Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar**

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ci-après dénommé « **ONU-Habitat** »), établi par l’Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, transformé en Programme dans sa résolution 56/206 du 21 décembre 2001 et dont le siège est à Nairobi, Kenya. ONU-Habitat est l’organe de coordination des activités liées aux établissements humains au sein du système des Nations Unies, le point focal pour le suivi, l’évaluation et la mise en œuvre du Programme Habitat, ainsi que le gestionnaire du chapitre sur les établissements humains d’Action 21, et en collaboration avec les gouvernements, est responsable de promouvoir et de consolider la collaboration avec tous les partenaires, notamment les autorités locales et les organisations privées et non gouvernementales pour l’application du Programme Habitat et du Programme 2030 pour les Objectifs de développement durable (ODD) et en particulier l’Objectif 11, *Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables*;

**CONSIDÉRANT** que la Convention de Ramsar, (ci-après dénommée « **Ramsar** »), est l’instance intergouvernementale la plus importante pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides. Conformément à la mission de la Convention, les Parties contractantes adhèrent à *« la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier »*. La Convention de Ramsar, signée à Ramsar, Iran, en 1971, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre pour l’action au niveau national et la coopération internationale en faveur de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. En date de mai 2016, la Convention a 169 Parties contractantes qui ont inscrit 2240 zones humides, couvrant au total 215 240 112 ha, sur la Liste des zones humides d’importance internationale. Depuis qu’elle existe, la Convention a progressivement élargi sa portée et son approche pour traiter l’utilisation durable des ressources des zones humides dans le contexte d’une planification et d’une gestion territoriales et des ressources d’eau intégrées. Les travaux de la Convention s’organisent autour de trois piliers : i) l’utilisation rationnelle des zones humides dans le cadre de plans, politiques et législations, mesures de gestion et éducation du public au plan national; 2) l’inscription et la gestion durable de zones humides appropriées sur la Liste des zones humides d’importance internationale; et 3) la coopération internationale relative aux zones humides transfrontières et aux espèces partagées. Dans le cadre de l’Objectif de développement durable 6 sur l’eau et l’assainissement, les zones humides apparaissent dans la cible 6.6 « *D’ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l’eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs »*. Les zones humides sont également mentionnées dans la cible 15.1 de l’ODD 15 sur les écosystèmes terrestres et la biodiversité : « *D’ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l’exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d’eau douce et des services connexes, en particulier les forêts, les zones humides, les montagnes et les zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux »*;

**CONSIDÉRANT** que **ONU-Habitat et Ramsar** (ci-après dénommés collectivement les **« parties »** et individuellement la **« partie »**) prennent acte et confirment leur engagement à travailler ensemble et à coopérer dans des domaines pertinents, en particulier mais pas exclusivement : l’utilisation rationnelle des zones humides, la conservation des zones humides et de la biodiversité, les zones humides et l’urbanisation, la réduction de la pauvreté, la protection de l’environnement, la planification urbaine, la gestion des bassins versants, le renforcement des cadres législatif, institutionnel et financier, le renforcement des capacités dans les zones humides, les organes de prestations de services d’approvisionnement en eau et d’assainissement, chez les autorités locales et les communautés à des fins de gestions locale des zones humides et d’aménagement urbain;

**RECONNAISSANT** que les engagements généraux de Ramsar établis par les Parties contractantes, en mars 2016, se réunissant tous les trois (3) ans pour la Conférence des Parties (COP), identifient les actions prioritaires grâce à l'adoption d’un Plan stratégique sexennal, tandis que le Secrétariat Ramsar établit des partenariats avec des institutions fondées, notamment, autour des Principes de la Déclaration de Changwon, adoptée lors de la COP10 de Ramsar, qui a mis en lumière : a) Les zones humides et la biodiversité; b) Les zones humides et les changements climatiques; c) Les zones humides et l’agriculture; d) Les zones humides et la qualité de l’eau & la santé humaine; e) Les zones humides et le tourisme & le développement économique; f) les zones humides et l’urbanisation;

**RAPPELANT** que la Conférence des Parties, lors de sa 11e Session (COP11) a adopté la Résolution XI.11, *Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines*, reconnaissant que lesdits *Principes* peuvent aussi s’appliquer à la planification spatiale et à la gestion en zones rurales, si nécessaire, et priant instamment les Parties contractantes et les autres gouvernements de faire appliquer ces Principes. La Résolution XI.11 demande aussi à Ramsar d’étudier la possibilité de « créer un label pour les zones humides urbaines », lequel pourra offrir aux villes qui ont noué des liens étroits et constructifs avec les zones humides des occasions de valoriser leur image de marque;

**SACHANT** que Ramsar a créé le Cadre pour le Label Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar et que ce label doit encourager les villes qui sont proches des zones humides et qui en dépendent, essentiellement des zones humides d’importance internationale, mais aussi d’autres zones humides, à établir une relation positive avec ces zones humides, grâce à une participation accrue, une meilleure sensibilisation et une prise en compte des zones humides dans la planification et les prises de décisions au niveau local. Le Label Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar a instauré un cadre visant à promouvoir la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides, ainsi que la coopération régionale et internationale, tout en générant des avantages socioéconomiques durables pour les populations locales;

**CONSIDÉRANT** qu’une ville candidate au Label Ville des Zones humides est approuvée par un comité consultatif indépendant, après soumission de sa candidature par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, et après aboutissement de la procédure d’accréditation. Les villes nouvellement accréditées rejoignent le réseau mondial des Villes des Zones humides créé par ce Cadre. Le Label Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar n’a pas pour vocation de conférer des droits ou des obligations légales à la ville ou à la Partie contractante concernée. Ce Cadre a pour but d’améliorer les travaux de l’autorité ou des autorités locales concernant les zones humides. Cela implique de promouvoir la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans les limites relevant des autorités locales et, le cas échéant, des Sites Ramsar;

**EN CONSÉQUENCE,** les parties ont conclu le présent Mémorandum d’accord, dans un esprit de confiance et de coopération, et conviennent de ce qui suit.

**ARTICLE I**

***Portée et But***

Ce mémorandum a pour but de donner un cadre de coopération et d’accord, et de faciliter la collaboration entre les parties qui continuent à partager leurs buts et objectifs liés au Cadre pour le Label Ville des Zones humides.

**ARTICLE II**

***Domaines de Coopération***

Sous réserve de l’article IV ci-après, les parties s’accordent pour coopérer conjointement dans les domaines suivants :

1. fournir un cadre de coopération et d’entente, et faciliter la collaboration entre les parties dans le but de soutenir le Cadre pour le Label Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar, et diriger le Comité consultatif indépendant du programme de Label Ville des Zones humides qui étudiera les candidatures et décidera de décerner ou non le label aux villes proposées;
2. contribuer au développement durable dans le monde, et à la conservation, la protection et au soutien des Sites Ramsar, des autres zones humides et ressources naturelles, à la résilience des systèmes urbains, au bien-être des citoyens et à une économie verte;
3. renforcer la coopération entre les parties au niveau mondial; identifier les secteurs favorables à une telle coopération; et élaborer des activités au titre des projets et du programme afin de poursuivre les objectifs communs aux deux partenaires;
4. fournir un cadre de coopération pour les entités régionales des deux parties, et encourager de tels partenariats à des fins d’accords plus détaillés s’appliquant à un projet spécifique;
5. préparer et réaliser des études, et promouvoir et élaborer des projets et programmes, en particulier dans les secteurs des zones humides et des villes, et du développement durable;
6. réaliser des études et organiser des conférences, des symposiums, des séminaires et d’autres réunions sur les zones humides et les villes, ainsi que sur la conservation et le développement durable; et
7. échanger les données nécessaires sur les zones humides et les villes, la conservation et l’utilisation rationnelle des Sites Ramsar urbains et périurbains, et des autres zones humides.

**ARTICLE III**

***Mise en œuvre du mémorandum et arrangements financiers***

1. Les parties n’entreprennent aucune action, n’engagent aucune dépense et ne prennent aucun engagement, financier ou autre, qui soit incompatible avec :
2. le présent mémorandum d’accord;
3. tout autre accord ou engagement conclu par l’une ou l’autre des parties avant signature du présent mémorandum d’accord;

et

1. les règlementations, règles, politiques et procédures propres à chaque partie, y compris, le cas échéant, l’approbation de leurs organes internes de direction.
2. Le présent mémorandum d’accord établit le cadre général de coopération entre les parties et ne constitue en aucun cas une obligation pour l’une ou l’autre des parties de fournir des fonds à l’autre partie ; lorsqu’elle s’acquitte de ses responsabilités ou s’engage dans une action aux termes de ce mémorandum d’accord, chaque partie assume ses propres coûts.
3. Rien dans ce mémorandum d’accord ne doit obliger l’une ou l’autre des parties à affecter des fonds, ou à conclure un contrat, un accord ou à contracter une obligation à l’exception de ceux mentionnés dans le présent mémorandum d’accord ou de ceux ayant fait l’objet d’un accord mutuel par écrit.
4. En cas de contributions versées par une partie à l’autre partie en soutien à des activités particulières, les arrangements financiers appropriés sont conclus par écrit, en spécifiant les coûts et les dépenses relatifs à l’activité concernée, la manière dont ils seront pris en charge par les parties et les modalités pour les transferts de fonds d’une partie à l’autre.

**ARTICLE IV**

***Consultations***

1. Les parties s’accordent pour se tenir mutuellement informées et, si nécessaire, se consulter sur des questions d’intérêt commun qui, estiment-elles, peuvent déboucher sur une collaboration mutuelle.
2. Les parties s’accordent pour organiser des réunions conjointes de coordination pour s’entendre sur les programmes d’activités, et pour examiner les progrès accomplis grâce aux activités menées dans le cadre de ce mémorandum d’accord, à des fréquences qu’elles jugent appropriées.

**ARTICLE V**

***Responsabilités générales des parties***

1. Les partiess’engagent à travailler ensemble à la réalisation des objectifs de cette collaboration en toute bonne foi et dans un esprit de coopération amicale, comme spécifié dans le présent mémorandum d’accord.
2. Les parties collaborent à des activités de sensibilisation et s’assurent que l’autre partie est au courant des politiques qui ont un impact sur l’Initiative.
3. Les parties évitent toute action pouvant affecter négativement les intérêts de l’autre partie et remplissent leurs engagements en tenant compte le plus possible des termes et conditions du présent mémorandum d’accord et des principes des Nations Unies et d’ONU‑Habitat.
4. Chaque partie nomme un point focal pour cette collaboration comme indiqué dans l’**Article XVIII** (« ***Notifications****»*) ci‑après.
5. Les parties peuvent échanger des informations et se consulter, s’il y a lieu et si nécessaire, en vue d’identifier des domaines supplémentaires dans lesquels une coopération effective et pratique pourrait être possible comme moyen de réaliser des activités et programmes conjoints dans le cadre du présent mémorandum d’accord.

**ARTICLE VI**

***Responsabilités d’ONU -Habitat***

1. Sous réserve de l’article III ci-dessus, les responsabilités spécifiques d’ONU-Habitat sont les suivantes :

1. préside les travaux du Comité consultatif indépendant qui attribue le Label Ville des Zones humides;
2. fournit un soutien technique au Comité consultatif indépendant qui attribue le Label Ville des Zones humides pour l’examen des candidatures et pour décider d’accorder le Label aux villes proposées;
3. en consultation avec Ramsar, épaule le Comité consultatif indépendant dans la prise de décisions concernant les accréditations dans les limites du calendrier établi, en appliquant les critères définis dans l’annexe de la Résolution XII.10.
4. aide Ramsar, s’il y a lieu, à mobiliser des fonds pour un Programme à long terme d’attribution du Label Ville des Zones humides en faveur de l’utilisation rationnelle des zones humide urbaines et péri-urbaines.

**ARTICLE VII**

***Responsabilités de Ramsar***

1. Sous réserve de l’article III ci-dessus, les responsabilités spécifiques de Ramsar sont les suivantes :

1. participe à l’organisation des réunions du Comité consultatif indépendant ; recueille les propositions soumises par les Parties contractantes et les soumet au Comité consultatif indépendant;
2. le Comité permanent Ramsar examine le rapport du Comité consultatif indépendant comportant la liste des villes approuvées pour le label et le transmet à la Conférence des Parties;
3. le Secrétaire général de Ramsar fournit à la Partie contractante un certificat d’accréditation comportant le logo Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar;
4. collabore avec ONU-Habitat à l’élaboration et à la mise en œuvre de projets/programmes liés à l’urbanisation et aux zones humides dans le cadre du Label Ville des Zones humides; et
5. consulte ONU-Habitat lors de la mobilisation de fonds pour un Programme à long terme Label Ville des Zones humides à des fins d’utilisation rationnelle des zones humides urbaines et périurbaines.

**ARTICLE VIII**

***Applicabilité des Règles et Règlements des Nations Unies***

1. Au cas où les parties dans le cadre d’accords séparés décident d’entreprendre des projets spécifiques, les règlements, règles, politiques et pratiques de l’Organisation des Nations Unies s’appliquent à toutes les activités menées dans le cadre du projet, y compris au recrutement de consultants, à l’approvisionnement, et à la vérification des comptes, que le projet soit mis en œuvre par l’une ou l’autre des parties.

**ARTICLE IX**

***Suivi, Évaluation***

1. Les parties travaillent en consultation étroite et régulière afin de suivre et d’examiner les progrès accomplis grâce à ce partenariat.
2. Les parties partagent toutes les informations et tous les documents pertinents, notamment les études, les rapports et toutes autres informations ayant trait au partenariat.
3. Les parties peuvent décider, si possible et approprié, d’entreprendre conjointement des missions dans le cadre de ce partenariat.

**ARTICLE X**

***Copyright, Brevets et Propriété intellectuelle***

ONU-Habitat peut prétendre à tous les droits liés à la propriété intellectuelle et autres droits exclusifs, y compris mais non limités aux brevets, copyrights et marques commerciales, concernant les produits, ou les documents et autres matériels qui ont un lien direct avec cet accord, ou qui sont produits, préparés ou rassemblés à la suite de cet accord ou dans le cadre de sa mise en œuvre.

**ARTICLE XI**

***Utilisation du Nom, de l’Emblème ou des Média***

1. Aucune des deux parties n’utilise le nom ou l’emblème de l’autre partie ou une abréviation s’y rapportant, dans le cadre de ses affaires ou d’autres manières, sans l’autorisation expresse, préalable et écrite d’un représentant dûment autorisé de l’autre partie.

2. Aucune des deux parties n’a autorité, expresse ou implicite, de faire des déclarations publiques au nom de l’autre partie et tous les communiqués de presse en rapport avec le présent mémorandum d’accord doivent être approuvés, par écrit, à l’avance, par les parties, avant publication.

**ARTICLE XII**

***Règlement des différends***

Tout différend entre ONU-Habitat et Ramsar portant sur l’interprétation du présent mémorandum d’accord qui n’est pas résolu par la négociation ou par tout autre mode agréé de règlement est transmis à la demande de l’une ou l’autre des parties pour décision finale à un tribunal constitué de trois médiateurs, dont l’un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, l’un par Ramsar, et le troisième, qui assumera la présidence, qui sera choisi par les deux premiers : si l’une des parties n’est pas en mesure de nommer un médiateur au cours des 60 jours qui suivent la nomination par l’autre partie, et si ces deux médiateurs ne peuvent pas s’entendre sur le nom d’un troisième médiateur au cours des 60 jours qui suivent leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice procède aux nominations qui s’imposent, à la demande de l’une ou l’autre des parties. Toutefois, tout différend portant sur une question réglementée par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera résolu conformément à la Section 30 de cette Convention.

**ARTICLE XIII**

***Privilèges et Immunités***

Rien dans cet accord ou qui s’y rapporte ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges ou immunités des Nations Unies, y compris d’ONU-Habitat.

**ARTICLE XIV**

***Dénonciation***

1. Le présent mémorandum d’accord peut être dénoncé par l’une ou l’autre partie, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours indiquant à l’autre partie son intention de le dénoncer. En cas de dénonciation, les parties prennent les mesures appropriées pour mettre fin rapidement et en bon ordre aux activités relevant du mémorandum d’accord.
2. La dénonciation du présent mémorandum d’accord ne doit pas affecter d’autres accords déjà conclus par l’une ou l’autre des parties.

**ARTICLE XV**

***Amendements***

Le mémorandum d’accord peut être modifié par accord écrit entre les parties. Toute question pertinente pour laquelle il n’y a pas de disposition applicable du présent mémorandum d’accord est réglée par les parties conformément aux objectifs généraux du présent mémorandum d’accord et de manière propice à la poursuite de bonnes relations.

**ARTICLE XVI**

***Entrée en vigueur et Durée***

Le mémorandum d’accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste valable jusqu’à dénonciation par écrit par l’une ou l’autre des parties comme indiqué ci-dessus dans l’**article XIV *(«******Dénonciation »).***

**ARTICLE XVII**

***Force Majeure; Autres changements dans les Conditions***

1. En cas de force majeure ou immédiatement après la survenue de tout évènement constituant une force majeure, ONU-Habitat notifie Ramsar par écrit de cet évènement ou changement de situation, en donnant tous les détails si ONU-Habitat se trouve alors dans l’incapacité totale ou partielle de s’acquitter de ses engagements ou d’assumer ses responsabilités aux termes du présent accord. Ramsar notifie également ONU-Habitat de tout changement de situation ou de la survenue d’un évènement, interférant ou susceptible d’interférer avec ses obligations aux termes du présent accord. Dès réception de la notification requise conformément à cet article, Ramsar prend toutes les mesures, à son entière et absolue discrétion, qu’il juge appropriées ou nécessaires au vu des circonstances, notamment en accordant à ONU-Habitat un délai supplémentaire raisonnable pour s’acquitter de ses obligations aux termes du présent accord.
2. Si ONU-Habitat, pour cause de force majeure, se trouve de manière permanente et totale, dans l’incapacité de s’acquitter de ses obligations et d’assumer ses responsabilités aux termes du présent accord, Ramsar est en droit de suspendre ou de dénoncer le présent accord aux mêmes conditions que celles prévues à l’Article XIV « Durée et Dénonciation », sauf que le délai de préavis est alors de trois (3) semaines au lieu de trois (3) mois.
3. Dans cet article, par force majeure on entend tout évènement naturel imprévisible, guerre *(déclarée ou non)*, invasion, révolution, insurrection ou tout autre acte de nature ou de portée analogues.

**Article XVIII**

***Notifications***

Toutes les notifications et communications à chaque partie rendues nécessaires par le mémorandum d’accord ou y ayant trait seront envoyées à l’adresse respective de chacune des parties, comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **a) Pour ONU-Habitat**  Pour les questions opérationnelles  M. Rafael Tuts  Coordinateur, Service de la planification et de l’aménagement du milieu urbain  P.O. Box 30030,  Nairobi, 00100  Kenya  Téléphone : +254 20 762 3726  Courriel : [raf.tuts@unhabitat.org](mailto:raf.tuts@unhabitat.org) | **b) Pour Ramsar**  Pour les questions opérationnelles  M. Paul Ouedraogo  Conseiller principal pour la région Afrique  28 rue Mauverney, CH-1196 Gland (Suisse) Téléphone : +41 22 999 0164;  Facsimile : +41 22 999 0169  Courriel : ouedraogo@ramsar.org |

**ARTICLE XIX**

***Nature confidentielle des documents***

L’information considérée comme sa propriété par l’une ou l’autre des parties et qui est transmise ou divulguée à l’autre partie, et désignée confidentielle, est maintenue confidentielle par cette partie et n’est utilisée que pour le but pour lequel elle est divulguée.

**ARTICLE XX**

***Conflit d’intérêts***

1. Les parties garantissent qu’au moment de la signature du présent mémorandum d’accord, aucun conflit d’intérêts n’existe ou n’est susceptible d’exister concernant l’application de ses obligations au titre du présent mémorandum d’accord.
2. Si un conflit d’intérêts surgit ou semble susceptible de surgir pendant la durée du présent mémorandum d’accord, la partie concernée :
3. notifie immédiatement l’autre partie;
4. publie intégralement toute information pertinente relative au conflit; et
5. prend les mesures raisonnablement requises pour résoudre ou traiter d’une autre manière ce conflit.

**ARTICLE XXI**

***Statut légal des parties***

1. Aucune disposition du présent mémorandum d’accord ou en rapport ne peut être interprétée comme créant un partenariat, une entreprise conjointe, des relations d’emploi ou de mandataire entre les parties.
2. Les fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants de chaque partie ne sont considérés, en aucune manière, comme des employés ou mandataires de l’autre partie.
3. La collaboration entre les parties au titre du présent mémorandum d’accord est exercée sur une base non exclusive.

**EN FOI DE QUOI,** les soussignés, représentants d’ONU-Habitat et de Ramsar, ont signé ce mémorandum d’accord en deux (2) originaux au(x) lieu(x) et à la (aux) date(s) indiqués ci-dessous

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour ONU-Habitat** | **Pour Ramsar** |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  M. Rafael Tuts  Coordinateur, Service de la planification et de l’aménagement du milieu urbain  Lieu : \_Nairobi, Kenya\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Mme Ania Grobicki  Secrétaire générale par intérim  Lieu :\_Gland, Suisse\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |